

# LIGNE EDITORIALE DE LA MOUVANCE 2015

Nr.	THEME	ORIENTATION DE LA MOUVANCE	PROPOS DE L'OPPOSITION
<b>1</b>	<b>Le chronogramme des élections</b>	<p><b>CENI :</b> créée conformément aux articles 2 et 132 de la Constitution et à l'article 2 du Code Electoral, une institution dénommée Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), chargée de l'établissement et de la mise à jour du fichier électoral, de l'organisation, du déroulement, de la supervision des opérations de vote et de la proclamation des résultats provisoires. Au niveau central, la CENI comprend vingt cinq (25) membres repartis comme suit : Dix (10) désignés par les partis politiques de la mouvance présidentielle ; Dix (10) désignés par les partis politiques de l'opposition ; Trois (03) désignés par les organisations de la société civile ; Deux (2) désignés par l'administration.</p> <p style="text-align: center;"><i>Il n'y a pas d'ordre de préséance des élections prévu par nos lois.</i></p>	<p>La CENI n'est plus paritaire, demande sa recomposition. Le chronogramme annoncé par la CENI ne respecte pas l'ordre de préséance.</p>
<b>2</b>	<b>Les élections présidentielles prévues pour le 11 octobre 2015</b>	<p><b>Constitution /Article 28:</b> Le scrutin pour l'élection du Président de la République à lieu quatre vingt dix jours au plus et soixante jours au moins avant la date de l'expiration du mandat du Président de la République en fonction. Le Président de la République fixe le jour du scrutin au moins soixante jours avant celui-ci. S'il y a lieu de procéder à un deuxième tour de scrutin, celui-ci est fixé au quatorzième jour après la proclamation des résultats définitifs du premier tour.</p> <p><b>Loi Organique L/2012/016 /Article 15 :</b> Les Instances de la CENI sont : - L'Assemblée Plénière, regroupe l'ensemble de ses membres. Elle est l'instance suprême de décisions. Le quorum pour valablement siéger est des deux tiers (2/3) de ses membres. Ses décisions sont prises à la majorité simple, en cas d'égalité de voix, celle du Président de séance est prépondérante. - Les Réunions du Bureau Exécutif. - Les réunions des commissions Techniques.</p> <p>Le Règlement Intérieur fixe les modalités de fonctionnement de ces instances.</p> <p style="text-align: center;"><i>A la plénière de la CENI pour l'élaboration et l'adoption du chronogramme des élections, le quorum des deux tiers était effectivement atteint.</i></p>	<p>Les conditions de transparences pour l'organisation des élections présidentielles crédibles ne sont pas réunies ; la CENI n'est pas paritaire pour fixer la date du 11 octobre 2015, ne la reconnait plus.</p>

Nr.	THEME	ORIENTATION DE LA MOUVANCE	PROPOS DE L'OPPOSITION
3	<p><b>Les élections communales et communautaires prévues fin mars 2015</b></p>	<p><b>Code des Collectivités Locales / Article 104 :</b> Les pouvoirs de la délégation spéciale sont <b>limités aux actes de pure administration courante.</b></p> <p>La délégation spéciale ne peut engager les finances de la collectivité au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant, sauf lorsque son mandat débuté durant le cours d'un exercice se termine durant l'exercice suivant.</p> <p>Lorsque le mandat d'une délégation spéciale s'étend sur plus d'un exercice budgétaire, elle est alors autorisée à engager les finances de la collectivité à raison d'un douzième (<math>\frac{1}{12}</math>) des prévisions budgétaires de l'exercice durant lequel elle a débuté son mandat, pour chaque mois ou portion de mois durant lequel son mandat s'étend sur l'exercice suivant.</p> <p>Elle ne peut ni préparer le budget de la collectivité, ni examiner les comptes de l'ordonnateur ou du receveur, ni modifier le personnel de la collectivité, leur affectation, leur rémunération ou leurs conditions de travail.</p> <p><b>Article 105 :</b> Toutes les fois que le Conseil d'une collectivité locale a été dissous ou que, par application de l'article 103, une délégation spéciale a été nommée, il est procédé à l'élection d'un nouveau Conseil local dans les six mois à dater de la dissolution ou de la dernière démission, à moins que l'on ne se trouve dans les trois (3) mois qui précèdent le renouvellement général des Conseils communaux ou communautaires à moins que l'impossibilité de tenir des élections ne persiste à l'expiration de ce délai.</p> <p>Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit dès que le Conseil local est reconstitué.</p> <p><i>Au regard du code électoral, les conseillers communaux et communautaires jouent un rôle à effets statiques sans influence sur les élections ni sur les résultats des élections.</i></p> <p><b>Code électoral /Article L 27 :</b> Les réclamations sont consignées dans un registre ouvert à cet effet à la Mairie ou au siège de la Communauté Rurale de Développement.</p> <p>Elles y sont portées dans l'ordre chronologique de leur dépôt et doivent indiquer les noms, prénoms, filiation, date et lieu de naissance et le domicile de chaque réclamant et l'énoncé des motifs sur lesquels elles sont fondées.</p> <p>Les réclamations sont faites par écrit. Il doit en être donné récépissé.</p> <p><b>Tout comme les articles : L23, L24, L25, L26, 28, 29, ... L30, prévoient à quels niveaux la Mairie ou les CRD s'impliquent dans le processus électoral.</b></p>	<p>Les délégations spéciales sont illégales, si elles restent, elles organiseront la fraude aux élections présidentielles prochaines en faveur du candidat de la mouvance présidentielle.</p> <p>Il faut organiser les élections communales et communautaires avant les présidentielles.</p>

Nr.	THEME	ORIENTATION DE LA MOUVANCE	PROPOS DE L'OPPOSITION
4	<b>Offenses, injures et calomnies envers les dépositaires de l'autorité publique</b>	<b>Rappeler</b> les dispositions de la <b>Constitution /Article 37:</b> Le Président de la République est protégé contre les offenses, les injures et les calomnies dans les conditions que la loi détermine. Ainsi que les dispositions prévues par le <b>Code pénal / Articles : 231, 232, 233, 234, 235 et 236</b> contre les outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité publique.	Certains membres de l'opposition tiennent des propos calomnieux, injurieux et violents à l'encontre de certains dépositaires de l'autorité publique.
5	<b>Le dialogue politique</b>	Le Président de la République a toujours favorisé le dialogue, c'est ce qui nous a permis d'organiser les élections législatives de 2013. Il n'y a pas un endroit mieux indiqué pour le dialogue politique que l'hémicycle, du moment où tous les partis politiques représentatifs y sont. Même les partis politiques non représentés, aussi appelés extraparlimentaires peuvent être invité.	Le dialogue n'est pas continu, demande un cadre permanent de dialogue
6	<b>Le retrait (la suspension de participation des membres) de l'opposition de l'Assemblée Nationale et de la CENI</b>	Le manque de respect de l'opposition guinéenne à l'égard du peuple de Guinée est devenu récurrent, la confiance placée en elle par le peuple pour le représenter à l'Assemblée Nationale et même à la CENI est maltraitée.et abusée.	Il faut empêcher de gouverner
7	<b>Les manifestations de rues programmées de l'opposition</b>	<b>Constitution /Article 10:</b> Tous les citoyens ont le droit de manifestation et de cortège. Le droit de pétition est reconnu à tout groupe de citoyens. Tous les citoyens ont le droit de former des associations et des sociétés pour exercer collectivement leurs droits et leurs activités politiques, économiques, sociales ou culturelles. Tous les citoyens ont le droit de s'établir et de circuler sur le territoire de la République, d'y entrer et d'en sortir librement.  <b>Rappel : Code pénal / Article 106 :</b> Doivent faire l'objet d'une déclaration préalable toutes réunions publiques, tous cortèges et défilés, et d'une façon générale, toutes manifestations sur les voies et lieux publics. Toutefois sont dispensées de cette déclaration les sorties sur la voie publique conformes aux usages locaux (cérémonies religieuses, sportives et traditionnelles). Ainsi que les dispositions prévues par le <b>Code pénal / Articles : 107, 108, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121 et 122</b>	Soutient, d'organiser des manifestations de rues pacifiques

Nr.	THEME	ORIENTATION DE LA MOUVANCE	PROPOS DE L'OPPOSITION
<b>8</b>	<b>Accord issu du dialogue politique du 3 juillet 2013 et/ou Accord annexe du 8 juillet 2013</b>	Le dialogue politique organisé au mois de juillet 2013 sous la facilitation mixte guinéo-onusienne a permis d'organiser les élections législatives de la même année. Cela grâce à l'accord qui fût signé de toutes les parties (acteurs politiques) présentes au dialogue, aucun autre accord non signé par l'ensemble des parties prenantes ne peut avoir de valeur juridique.	L'accord du 8 juillet 2013 a de la valeur juridique, même s'il n'est signé que seulement par les facilitateurs. Par conséquent, demande son application.
<b>9</b>	<b>La gestion de la crise épidémiologique d'Ebola</b>	<p>Le bilan de gestion de la crise d'Ebola est globalement positif, car dès la confirmation de l'existence du virus sur notre sol, le chef de l'Etat a pris le bras le corps la lutte contre l'épidémie. Cela en prenant des mesures adéquates, telles la réorganisation de notre système de santé de façon conséquente, la mise en place de la Coordination nationale de lutte contre Ebola, la mobilisation de fonds et de l'ensemble du gouvernement autour de la même cause, ainsi des urgences sanitaires sont décrétées tout d'abord sur l'étendue du territoire et puis tout récemment dans une partie de la région de Basse Guinée.</p> <p>La campagne intempestive de sensibilisation avec l'aide des partenaires (OMS, Médecins sans frontière, Croix rouge, ...), a pu permettre d'être auprès de l'objectif Zéro Ebola.</p> <p>Tout cet engagement et détermination du Président de la République Alpha Condé, qui ne s'est fixé que comme priorité l'éradication de l'épidémie à virus Ebola de la Guinée, mais aussi de la sous région, lui a valu sa désignation par ses pairs des deux autres pays touchés par le virus (le Libéria et la Sierra Leone) comme porte-parole des trois pays près les partenaires techniques de financement.</p> <p>Aujourd'hui, force est de constater malgré que c'est en Guinée l'épidémie a commencé, mais reste le pays qui a enregistré moins de cas d'infections et de morts par le virus Ebola que les deux autres (Liberia, Sierra Leone) où il a fait plus de ravage.</p>	<p>La crise d'Ebola n'est pas bien gérée, la Coordination nationale de lutte contre l'épidémie Ebola n'est pas assez efficace ni assez transparente dans la gestion des fonds alloués à la lutte.</p> <p>La Guinée n'arrive pas à circonscrire l'épidémie, les frontières de Guinée sont poreuses, la sensibilisation des populations à la base est déficiente.</p>